

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
rue Pierre Bonnard
64000 Pau

Pau, le 06/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOBEGI - SOCIETE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE

Pôle 4 - Avenue du Lac
RD 281
64150 Mourenx

Références : DREAL/2024D/4167
Code AIOT : 0005209347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement SOBEGI - SOCIETE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE implanté Lotissement Induslacq 64170 Lacq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Sobegi a été considéré comme faisant partie des 50 plus gros préleveurs en eaux superficielles en France. Ce constat résulte du choix de Sobegi de porter l'entière responsabilité réglementaire des prélèvements effectués dans le gage de Pau pour l'ensemble des consommations des industriels du bassin de Lacq. À ce titre, Sobegi est également acteur de la politique d'économie d'eau de ses clients, sans pour autant en être maître ni décisionnaire. L'inspection visait donc à évaluer la pertinence et l'efficacité de la politique mise en œuvre par Sobegi et l'ensemble des industriels pour diminuer les prélèvements en eaux superficielles et les consommations d'eau industrielle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGI - SOCIETE BERNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE
- Lotissement Induslacq 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005209347
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SOBEGI exploite sur la plate-forme Induslacq plusieurs installations, dont une centrale « utilités » (UTL) à destination de l'ensemble des lotis, comme la production d'eau déminéralisée, de vapeur, d'air comprimé ou d'azote et une unité de traitement du gaz (UTG) provenant exclusivement du gisement de la concession minière de Lacq lui permettant d'extraire 3 à 5 tonnes par heure d'hydrogène sulfuré (H2S) pour plusieurs clients du bassin de Lacq et du gaz traité en alimentation de ses chaudières et d'un client sur la plate-forme.

SOBEGI exploite également deux unités de cogénération qui sont opérationnelles depuis novembre 2018.

SOBEGI, du fait de l'exploitation de l'UTG, est classé Seveso seuil bas.

Sobegi est également gestionnaire de plates-formes industrielles à Lacq et Mourenx. En effet, les industriels propriétaires se sont constitués en Association Syndicale Libre (ASL Induslacq et Chem'Pôle 64), structure mutualisée et responsable, qui pose un cadre lisible pour l'ensemble de ses adhérents.

Les ASL mandatent SOBEGI en tant que prestataire pour assurer l'exploitation et l'entretien courant des installations communes comme les routes, l'éclairage, le gardiennage, le réseau incendie, les réseaux d'alerte, le réseau pluvial et les espaces verts communs, ainsi que la coordination de la sécurité.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'actions en période de sécheresse	AP Complémentaire du 08/06/2023, article 3	Sans objet
2	Mesures de restriction de consommation d'eau en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - I	Sans objet
3	DÉCLARATION DES ÉMISSIONS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DECHETS	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prélèvements dans le gave de Pau ont diminué de près de 15% entre 2022 et 2023, grâce à un

contexte hydrologique plus favorable et à la mise en œuvre d'actions efficaces.

Aucune mesure de restriction n'ayant été adoptée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en 2023 concernant le gage de Pau, Sobegi n'a pas été soumis à des diminution des volumes autorisés. La situation réglementaire est donc conforme.

Les actions de réduction que Sobegi peut engager en tant que prestataire (utilités, vapeur, eau incendie...) ou au titre de l'ASL (coordination des industriels et équipements communs sur les plates-formes) feront l'objet d'inspections régulières pour juger de leur efficacité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'actions en période de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Consommations d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. En fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de : <ul style="list-style-type: none">- Faire un bilan des consommations et des actions notables de réduction des prélèvements d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois ;- Proposer, en concertation avec les lotis, un plan de continuité d'activité, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables. La partie relative à la sécurité des installations sera communiquée sous 3 mois, et les actions prévues pour réduire la consommation de façon temporaire sous 9 mois ;- Réaliser et en coordination avec les lotis, une étude de faisabilité des actions réalisables à un coût acceptable aux bornes des installations existantes. Les actions de réduction notables non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées. Une première synthèse doit être transmise sous un an, et des compléments pourront être exigés en fonction de l'exhaustivité des scénarii considérés.
Constats : Sobegi a élaboré en 2023 un premier bilan des consommations et des usages de l'eau sur les plates-formes du bassin de Lacq. Un diagramme de SANKEY permet de résumer tous les usages par type (eau incendie, eau filtrée, eau déminéralisée...) et par établissement. Ce diagramme de Sankey a été actualisé en 2024 pour les consommations 2023 de Lacq, Mourenx et tenu à jour suite à des réunions mensuelles organisées avec les industriels du bassin dédiées à ce thème des consommations d'eau. Un plan d'actions a été établi par Sobegi et approuvé par ses clients, basé sur 3 piliers : l'optimisation de la mesure, l'excellence opérationnelle et la consolidation des relations avec les clients. Concernant le premier volet, plusieurs actions ont été menées : <ul style="list-style-type: none">* instrumentation de la surverse visant à éviter le dénoyage des pompes de secours (mise en service 7 décembre 2023) ;

- * changement de la sonde de mesure du débitmètre BONNA (15/06/2022), quantifiant les débits globaux prélevés ;
- * étalonnage des débitmètres Points A et C ;
- * étalonnage de 2 débitmètres DOUCET (entrée plate-forme de Lacq) ;
- * remplacement du débitmètre en entrée de l'unité de décarbonation pendant le grand arrêt 2024.

Pour le 2ème axe de travail, les actions développées consistent à :

- * l'optimisation de la régulation des chambres de distribution (Réglage de l'ouverture de la vanne auto LT 1601 de 40% à 25%) ;
- * des tests d'étanchéité (amont filtres DOUCET, PF CHEMA'ÔLE (réseau incendie et eau réfrigérée sud)) ;
- * la réduction de la consommation de 50% entre 2022 et 2023 du réseau incendie (systématisation des autorisations de branchement au réseau avec quantification du besoin, estimation de la consommation lors des tests POI/PPI/OPI et recherche et traitement des fuites) ;
- * réunions de performance hydrique (PFs INDUSLACQ et CHEMA'ÔLE 64) : analyse critique de l'ensemble des usages et rejets et définition des plans long terme) ;
- * réalisation d'un diagramme dynamique du cycle de l'eau (Diagramme de SANKEY) entrée/sortie PFs LACQ/MRX ;
- * le changement de membrane du filtre osmoseur durant le grand arrêt 2024.

Le groupe de travail eau se tient avec les industriels motivés, et ceux qui consomment le plus, pour les 2 plates-formes. La passation d'informations entre industriels s'améliore et doit être poursuivie, avant même de parler de projets d'économie d'eau.

Parmi les actions de long terme, le projet de réutilisation de l'eau qui va être lancé à Mourenx aura valeur d'exemple à être déployé auprès de plusieurs exploitants.

Noveal est pilote pour ce projet car l'entreprise a le souhait d'augmenter sa production et a l'ambition de maintenir voire réduire sa consommation malgré une production accrue. Les autres sites du groupe sont déjà équipés de systèmes de recyclage de l'eau.

Des études technico-économiques ont été engagées sur les filtres Doucet ou le réseau incendie et se font avec le concours de tous les industriels. En interne, peu d'industriels ont lancé des études portant sur les économies d'eau. Plusieurs pistes d'économies sont explorées par Sobegi, comme l'amélioration de la qualité des condensats ou le gain d'efficacité des tours aéro-réfrigérantes.

Un bilan sur 5 ans a été transmis pour les 2 plates-formes Lacq et Mourenx, mais ne précise pas les proportions des volumes restitués au milieu de prélèvement. Cette donnée doit être précisée, notamment dans l'optique de l'étude d'impact qui va être lancée en septembre du rejet effectué 5 km après le prélèvement.

Concernant la mise en sécurité des installations, Sobegi a récupéré auprès de chaque industriel ses besoins temporaires pour chacun des usages d'eau (vapeur, eau brute, eau filtrée...) et appliqué des coefficients pour traduire en fonction des réseaux la quantité nécessaire de prélèvement. Les quantités fournies dans le courrier correspondent à celles indispensables à maintenir après les 7 jours nécessaires à l'arrêt en sécurité.

Les éléments récapitulants les démarches engagées ont été présentés en inspection. Sobegi a rappelé les difficultés d'avancer sur un sujet qui ne mobilisait pas les industriels, avec un volet financier peu incitatif. La synthèse des actions envisagées et engagées en concertation avec les autres industriels a été adressée à la suite de l'inspection, par courrier du 17 juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le bilan des consommations d'eau sera aussi sur le prélevé restitué et non restitué. À cet effet, le diagramme de Sankey sera complété avec une vision des rejets dans les différents milieux et une

vision plus précise des facteurs de non-restitution au milieu de prélèvement (infiltration, évaporation, déchets, injection en sous-sol...).

L'exploitant transmettra sous 6 mois un état d'avancement des actions envisagées sur la base des éléments ressortant de la synthèse du 17 juillet 2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de restriction de consommation d'eau en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - I

Thème(s) : Risques chroniques, Restriction consommations d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

Sobegi, tout comme ses lotis, n'a pas fait l'objet de mesures de réduction de la consommation car l'aire géographique n'a pas connu de périodes de sécheresse conduisant le Préfet à prendre ces mesures.

Les scénarii envisagés à ce jour ne sont pas fonction de ces niveaux d'économie, mais Sobegi considère que les mesures de réduction doivent être fonction des besoins et contraintes de chaque industriel. Compte-tenu de l'absence de crise, Sobegi n'est pas en écart au regard de cette prescription, mais l'attention de l'industriel est attirée sur l'utilité d'élaborer une stratégie qui permettra de répondre à ces objectifs de réduction en cas de sécheresse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu de l'absence de crise, Sobegi n'est pas en écart au regard de cette prescription, mais l'attention de l'industriel est attirée sur l'utilité d'élaborer une stratégie qui permettra de répondre à ces objectifs de réduction en cas de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : DÉCLARATION DES ÉMISSIONS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non,

canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ;

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

Une erreur de saisie a conduit à mettre la déclaration GEREP en révision. Après correction, la déclaration GEREP de Sobegi est saisie conformément au diagramme de Sankey établi pour l'année 2023. Les prélèvements totaux sont de 10,73 Mm³ et se décomposent comme suit :

- 3,40 Mm³ rejetés au gave via la surverse des pompes de secours ;
- 1,19 Mm³ rejetés au gave après transit dans le site des Rivières Pilotes ;
- 4,22 Mm³ rejetés au point C, à l'aval de la STEB.

Les volumes prélevés et non restitués peuvent donc être évalués entre 1,5 et 2 Mm³, en tenant compte des eaux météoriques acheminées vers le point C, des flux "exportés" vers Arkema Mont et rejetés au gave et des différences de second ordre induites par les consommations et rejets de la plate-forme de Mourenx.

On peut noter à travers les déclarations que les volumes prélevés au gave de Pau ont diminué de presque 15 % entre 2022 et 2023, plusieurs efforts d'économies ayant déjà porté leurs fruits (rivières pilotes, réseau d'eau incendie) et le niveau du gave maintenu relativement haut durant l'été ayant réduit les besoins de surverse des pompes de secours.

Type de suites proposées : Sans suite